

**AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA SUR LA DEMANDE À FIN
D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

26 mai 2010

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour et avant la date limite fixée par la Cour à cette fin, soit le 26 mai 2010, que le greffier avait communiquée au soussigné par lettre (réf. 135670) du 25 février 2010, la République du Nicaragua (Nicaragua) présente ses observations écrites au sujet de la requête à fin d'intervention en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* déposée par la République du Costa Rica (Costa Rica) le 25 février 2010 en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour.

I. Observations générales

2. La Cour est saisie de la présente instance depuis le 6 décembre 2001, date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête introductive d'instance contre la République de Colombie (Colombie). Outre que des exemplaires de cette requête font partie du domaine public depuis plus de huit ans, les écritures, y compris le mémoire du Nicaragua et les documents qui y sont annexés, ont été rendues publiques le 4 juin 2007 à l'ouverture de la procédure orale consacrée aux exceptions préliminaires soulevées par la Colombie¹. En septembre 2008, le Costa Rica a demandé que des exemplaires de toutes les écritures lui soient communiqués, demande à laquelle la Cour a fait droit avec le consentement du Nicaragua.

3. Il semblerait donc que le Costa Rica ait attendu beaucoup trop longtemps avant de déposer sa requête à fin d'intervention qui, comme le stipule l'article 81 du Règlement de la Cour, doit spécifier clairement :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention.

4. Or, comme il sera démontré plus loin, bien que le Costa Rica ait pris son temps avant de déposer sa requête, celle-ci ne spécifie pas clairement l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui en cause en l'espèce non plus que l'objet précis de l'intervention.

5. Bien au contraire, la requête à fin d'intervention du Costa Rica en la présente espèce repose apparemment sur l'hypothèse que l'époque où la Cour ne faisait pas encore droit à des demandes d'intervention fondées sur l'article 62, comme le montrent les exemples bien connus des requêtes déposées par Malte et l'Italie², est bel et bien révolue et qu'aujourd'hui des tierces parties peuvent se prévaloir de la procédure exceptionnelle d'intervention en vertu de l'article 62 dans le vague but d'«informer» la Cour de leurs droits et intérêts supposés et, partant, «de les protéger».

¹ Voir exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, par. 9 et CR 2007/16, p. 11.

² Affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 3, et affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 3.

6. Le Costa Rica s'efforce de s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 81 *a*) en faisant observer que la présente affaire porte sur une question de délimitation maritime dans une zone dont il est proche. Comme il sera démontré plus loin, le Costa Rica n'a aucune revendication sur les zones dont le Nicaragua demande la délimitation avec la Colombie. C'est d'ailleurs là une chose qu'il reconnaît expressément. Le simple fait que la délimitation qui fait l'objet de l'affaire dont la Cour est saisie concerne une zone proche du Costa Rica n'établit pas en soi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique du Costa Rica qui pourrait être affecté par la décision. S'il en était autrement, la quasi-totalité des affaires de délimitation maritime donnerait lieu à de multiples interventions par les Etats voisins.

7. Nous le verrons, la Cour n'a autorisé l'intervention d'un Etat tiers fondée sur l'article 62 que dans deux cas, dont aucun ne peut étayer la requête du Costa Rica.

8. La requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica soulève d'autres questions d'ordre général dont l'une a trait à l'article 84 du Règlement de la Cour, aux termes duquel s'il est fait objection à une requête à fin d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les Parties. Cette procédure ne saurait être interprétée comme signifiant que la requête peut être déposée sans être assortie d'explications claires et de solides éléments de preuve. Si la Cour ne peut statuer sans avoir à procéder à des audiences publiques à la fois longues et coûteuses, il suffit qu'un Etat dépose une telle requête pour interrompre la procédure. Affirmer qu'une délimitation entre Etats dont les côtes se font face — ce qui est le cas du Nicaragua et de la Colombie — aura des effets sur un Etat dont la côte est adjacente doit être prouvé au moins de prime abord à l'aide d'éléments de preuve et d'arguments précis avant d'ouvrir des audiences publiques qui retarderont nécessairement la procédure principale.

9. Une autre question tient au caractère particulier de la requête du Costa Rica, étant donné que c'est la première à émaner d'un Etat qui invoque une base de compétence indépendante par rapport aux deux Parties en litige. Le Costa Rica peut saisir la Cour pour ce qui concerne le Nicaragua et la Colombie, au moins en invoquant le pacte de Bogotá auquel les trois Etats sont parties. Cela signifie qu'il est protégé contre toute décision de la Cour en la présente affaire, non seulement par l'article 59 du Statut, mais aussi par le fait qu'il lui est possible de faire valoir un grief autonome contre l'une ou l'autre des Parties ou les deux au cas où ses intérêts d'ordre juridique l'exigeraient.

10. Les observations qui suivent ont trait à l'élément fondamental de la requête du Costa Rica, autrement dit à la question de savoir si le prétendu intérêt d'ordre juridique dont cet Etat considère qu'il pourrait être affecté par la décision en la présente instance est clairement expliqué et répond aux critères énoncés à l'article 81 du Règlement de la Cour.

II. Le prétendu intérêt d'ordre juridique du Costa Rica qui pourrait être affecté par une décision rendue en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*

11. Le Costa Rica demande à intervenir en la présente affaire tout simplement parce que la délimitation a lieu au voisinage de zones sur lesquelles il pourrait avoir des revendications. Ainsi, au paragraphe 9 de sa requête, le Costa Rica prétend que «le prolongement de leur frontière maritime commune (frontière entre le Nicaragua et la Colombie) rencontre des zones maritimes sur lesquelles des Etats tiers ont des droits et intérêts. En tant que pays limitrophe du Nicaragua au

sud, le Costa Rica est l'un de ces Etats tiers.» Comme cela a été dit ci-dessus, si cette thèse était admise — à savoir que la «proximité» d'une délimitation constitue un motif d'intervention fondé sur l'article 62 —, rares seraient les délimitations qui pourraient être effectuées sans intervention de tierces parties.

12. En l'affaire El Salvador/Honduras³, il n'a pas été fait droit à la demande du Nicaragua qui souhaitait intervenir dans la délimitation de la frontière dans le golfe de Fonseca bien que, comme les parties en cette instance, cet Etat soit riverain du golfe et ait des droits dans les zones maritimes adjacentes. La Cour (chambre) a fait observer ce qui suit :

«Il arrive souvent en pratique qu'on doive tenir compte, pour procéder à une délimitation entre deux Etats, de la côte d'un Etat tiers, mais [cela] ... ne signifie aucunement que l'intérêt juridique d'un troisième Etat riverain du golfe — le Nicaragua — soit susceptible d'être affecté»⁴.

13. L'intérêt d'ordre juridique qui, selon le Costa Rica, pourrait être affecté par la décision de la Cour est énoncé aux paragraphes 11 à 22 de la requête. Il ne justifie pas une intervention fondée sur l'article 62 du Statut.

Avant tout, certains faits doivent être rappelés et précisés.

14. Premièrement, le Costa Rica a signé deux traités de délimitation de zones maritimes dans la mer des Caraïbes, l'un avec la Colombie, le 17 mars 1977, qui n'a pas encore été ratifié, et l'autre avec le Panama, le 2 février 1982, qui est entré en vigueur.

15. Ce dernier traité, qui est en vigueur, stipule en son article premier que le Costa Rica et le Panama ont décidé d'établir comme frontière entre leurs zones maritimes :

«1) Dans la mer des Caraïbes : la ligne médiane dont les points sont tous équidistants des points les plus proches des lignes de base d'où est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat conformément au droit international public ; à partir de la fin de la frontière terrestre entre les deux Etats, à un point situé à l'embouchure du fleuve Sixaola, par 09° 34' 16" de latitude nord et 82° 34' 00" de longitude ouest, le long d'une ligne droite jusqu'à un point par 10° 49' 00" de latitude nord et 81° 26' 08,2" de longitude ouest, où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent.»⁵ (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

16. Dans ce traité, le Costa Rica reconnaît n'avoir aucun droit sur les zones se trouvant à l'est de ce point terminal situé par 10° 49' 00" de latitude nord et 81° 26' 08,2" de longitude ouest.

³ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 131, par. 92.

⁴ *Ibid.*, p. 124, par. 77.

⁵ Contre-mémoire de la Colombie (CMC), vol. II-A, annexe 6, p. 35.

17. Il en va de même dans le traité signé entre le Costa Rica et la Colombie le 17 mars 1977 qui, en son article premier, stipule que les parties sont convenues :

«de définir la limite de leurs zones marines et sous-marines respectives qui sont établies ou pourraient être établies à l'avenir⁶ de la manière suivante :

- a) A partir d'un point situé par 11° 00' 00" de latitude nord et 81° 15' 00" de longitude ouest, la limite suit une ligne droite de 225° degrés d'azimut (45° sud-ouest) jusqu'à son intersection avec le parallèle 10° 49' 00" de latitude nord. Elle longe ensuite ce parallèle plein ouest jusqu'à son intersection avec le méridien 82° 14' 00" de longitude ouest.
- b) A partir de ce point d'intersection (10° 49' 00" de latitude nord — 82° 14' 00" de longitude ouest), la frontière se dirige vers le nord en suivant ce méridien jusqu'au point où la délimitation doit être faite avec un Etat tiers.»⁷

18. Bien que ce traité avec la Colombie n'ait pas été ratifié, le Costa Rica n'a jamais laissé entendre qu'il n'avait pas l'intention de le ratifier. Bien au contraire, au paragraphe 12 de sa requête, le Costa Rica indique «qu'il s'est, de bonne foi, abstenu de tout acte qui serait contraire à l'objet et au but de ce traité». En conséquence, la requête à fin d'intervention ne signifie en rien un changement de la position du Costa Rica telle qu'elle est énoncée dans le traité, à savoir que le Costa Rica n'a aucune revendication concernant les zones maritimes à l'est de la ligne du méridien situé par 82° 14' 00" de longitude ouest.

19. Deuxièmement, au paragraphe 12 de sa requête, le Costa Rica indique également : «le Costa Rica n'est pas convenu d'une frontière maritime avec le Nicaragua, bien que les deux pays aient engagé des négociations dans ce sens». Le Nicaragua ne se souvient d'aucune négociation engagée avec le Costa Rica sur la délimitation de zones maritimes dans la mer des Caraïbes ayant trait à des droits spécifiques sur des zones maritimes ou même à des méthodes de délimitation. Au contraire, il était entendu que les négociations sur la mer des Caraïbes ne commenceraient qu'une fois réglé le différend opposant le Nicaragua à la Colombie. Le Costa Rica n'a donc fait valoir auprès du Nicaragua aucune revendication précise sur des zones se trouvant à l'est du méridien situé par 82° 14' 00" de longitude ouest ou sur toute zone proche de celle où le Nicaragua veut obtenir une délimitation avec la Colombie.

20. Troisièmement, le Costa Rica n'a pas demandé de plateau continental étendu dans la mer des Caraïbes, comme l'a fait le Nicaragua. En tant que partie à la convention sur le droit de la mer, le Costa Rica a présenté aux Nations Unies des informations préliminaires sur ses droits à un plateau continental étendu conformément à l'article 76 de la convention de 1982. Il est révélateur que cette demande ait porté non sur la mer des Caraïbes, mais sur *le seul océan Pacifique*⁸.

⁶ Le traité de 1977 a été conclu alors que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie à la fin de 1973, était en cours. En 1977, année de la signature du traité entre la Colombie et le Costa Rica, la conférence a adopté le texte de négociation composite officieux qui permettait, entre autres éléments nouveaux, l'établissement d'une mer territoriale de 12 milles nautiques, d'une zone contiguë de 24 milles nautiques et des zones économiques exclusives (ZEE).

⁷ *Ibid.*, annexe 5, p. 31.

⁸ Voir http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/crj2009informacion_preliminar.pdf.

21. Au paragraphe 13 de sa requête, le Costa Rica soutient ce qui suit :

«L'accord de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie délimitant leurs espaces maritimes dans la mer des Caraïbes repose sur l'idée que les Etats négociateurs ont des titres qui se chevauchent sur des espaces maritimes qu'ils doivent partager d'un commun accord. Cette idée, de l'avis du Costa Rica, découle de deux hypothèses : premièrement, que la Colombie a une frontière maritime convenue avec le Nicaragua le long du 82^e méridien de longitude ouest, et qu'elle est donc libre de négocier ses limites maritimes avec les autres pays voisins dans la zone située à l'est de ce méridien ; deuxièmement, que le territoire insulaire de la Colombie au sud-ouest de la mer des Caraïbes doit se voir reconnaître un plein effet dans une délimitation.»

22. L'hypothèse avancée par le Costa Rica dans sa requête, à savoir que «la Colombie a une frontière maritime convenue avec le Nicaragua le long du 82^e méridien de longitude ouest», est inexacte. Le Costa Rica savait que la Colombie avait soutenu pour la première fois que le 82^e méridien était une ligne frontalière en 1969, ce que le Nicaragua conteste depuis. Il savait aussi que le Nicaragua avait des revendications sur certaines cayes et sur le plateau continental dans la zone. Dans une note à cet effet datée du 18 octobre 1972 (soit cinq ans avant que le Costa Rica ne signe le traité avec la Colombie), le ministre des affaires étrangères du Costa Rica soutient clairement la revendication nicaraguayenne contre la Colombie et indique que les cayes de Quitasueño, Serrana et Roncador, qui sont situées très à l'est du 82^e méridien, se trouvent sur le plateau continental du Nicaragua et que cet Etat exerce donc sa souveraineté sur toute cette zone⁹. Il est donc inexact d'affirmer dans la requête que le Costa Rica a conclu le traité de 1977 avec la Colombie en partant de «deux hypothèses», à savoir que le 82^e méridien était la ligne frontalière et que les cayes étaient colombiennes et devaient se voir reconnaître plein effet dans une délimitation.

23. De plus, deux autres documents contredisent ce qu'affirme le Costa Rica, à savoir qu'il «partait de l'hypothèse» que les droits de la Colombie s'étendaient jusqu'au 82^e méridien. L'un est le traité conclu entre le Costa Rica et la Colombie, qui fixe la ligne frontalière à l'ouest du 82^e méridien par 82° 14' 00" de longitude ouest, et l'autre le traité entre le Costa Rica et le Panama, dans lequel cette ligne est tracée à l'est du 82^e méridien et se termine à un point situé par 10° 49' 00" de latitude nord et 81° 26' 08,2" de longitude ouest. Il est donc difficile de comprendre pourquoi le Costa Rica juge pertinent de se référer au méridien dans sa requête.

24. Enfin, pourquoi le Costa Rica affirme-t-il au paragraphe 13 de sa requête que «la décision que rendra la Cour sur la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie pourrait influencer sur ces hypothèses et, dans la pratique, vider de son sens l'accord conclu en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie» ? Il semble poser qu'une décision de la Cour, dans une affaire impliquant des tierces parties, est une raison d'invalider ou de modifier les traités qu'il a conclus. Pourquoi une décision de la Cour viderait-elle de son sens l'accord de 1977 ? Le fait que le Nicaragua peut revendiquer des zones maritimes dont le Costa Rica a reconnu qu'elles étaient situées au-delà de ses frontières maritimes avec le Panama et la Colombie ne signifie pas *ipso facto* que le Costa Rica peut faire abstraction de ses engagements envers ces Etats. En tout état de cause, cette décision du Costa Rica serait entièrement volontaire et ne saurait servir de fondement valide à une intervention en vertu de l'article 62.

⁹ Mémoire du Nicaragua (MN), annexe 36.

Dans ces conditions, les critères énoncés à l’alinéa a) de l’article 81.2 du Règlement de la Cour doivent être pris en compte

25. A l’opposé de ce qu’a fait la Guinée équatoriale¹⁰, le Costa Rica n’a joint ni document, ni élément de preuve à l’appui de ses affirmations. Sans pareils documents ni même illustrations, il est encore plus difficile de déterminer exactement ce que sont les intérêts d’ordre juridique qu’il invoque. Cela dit, les affirmations du Costa Rica selon lesquelles ses intérêts juridiques seraient affectés par la décision de la Cour appellent les observations suivantes.

26. Au paragraphe 14 de sa requête, le Costa Rica revendique un territoire maritime équivalant «— au minimum — à des lignes d’équidistance latérales tracées à partir des côtes continentales du Costa Rica et des pays limitrophes» qui comprennent naturellement le Nicaragua. Comme cela a été indiqué ci-dessus, le Costa Rica n’a jamais officiellement demandé ce type de délimitation dans la mer des Caraïbes, question ou revendication au sujet de laquelle le Nicaragua réserve généralement ses droits, mais, et c’est là l’important, toute frontière bien tracée selon des lignes d’équidistance entre le Nicaragua et le Costa Rica n’affecterait ni ne concernerait les zones réclamées par le Nicaragua en la présente instance. Il est révélateur que le Costa Rica se soit abstenu de fournir des documents identifiant la zone que cette revendication concernerait.

27. Le Costa Rica n’a fourni ni illustrations ni coordonnées montrant ce que signifieraient concrètement ces lignes «d’équidistance latérales» et n’a pas non plus indiqué où se trouverait «l’espace ainsi délimité» (dans l’abstrait). En raison de cette omission, le Nicaragua tient à signaler que la ligne de délimitation qu’il veut avec la Colombie se trouve nettement à l’est de la zone économique exclusive de 200 milles marins la plus avancée revendiquée par le Costa Rica. Il est également vrai que la frontière définie dans le traité conclu entre la Colombie et le Panama (auquel se réfère le traité entre le Costa Rica et le Panama pour déterminer le tripoint avec la Colombie) bloque toute tentative que le Costa Rica pourrait faire pour revendiquer tout espace situé à proximité des zones dans lesquelles le Nicaragua s’efforce d’obtenir la délimitation d’une frontière avec la Colombie.

28. En particulier, le traité conclu entre la Colombie et le Panama¹¹ le 20 novembre 1976 stipule ce qui suit en son article premier :

«[L]a ligne médiane dans la mer des Caraïbes est constituée par des lignes droites tracées entre les points suivants :

.....

2. A partir du point situé par 12° 30' 00" de latitude nord et 78° 00' 00" de longitude ouest, la délimitation des zones marines et sous-marines appartenant à chacun des deux Etats est constituée par une série de lignes droites tracées entre les points suivants :

¹⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.*

¹¹ CMC, vol. II-A, annexe 4, p. 25.

	<u>Latitude nord</u>	<u>Longitude ouest</u>
Point H	12° 30' 00"	78° 00' 00"
Point I :	12° 30' 00"	79° 00' 00"
Point J	11° 50' 00"	79° 00' 00"
Point K	11° 50' 00"	80° 00' 00"
Point L	11° 00' 00"	80° 00' 00"
Point M	11° 00' 00"	81° 15' 00".»

29. Il est facile de démontrer que le point K, par 11° 50' 00" de latitude nord et 80° 00' 00" de longitude ouest, est bien au-delà de 200 milles par rapport à tout point de la côte du Costa Rica, ce qui interdit toute revendication envisagée par cet Etat à l'est de ce point, d'autant qu'il n'a pas réclamé de plateau continental étendu. De plus, ce point K (en retenant l'argument de la «proximité» avancé par le Costa Rica à des fins d'illustration uniquement) est plus proche du territoire continental nicaraguayen que tout point du territoire continental costa-ricien. Si nous tenons compte des points de base le long du territoire continental du Nicaragua et des îles à prendre en considération au large du Nicaragua, la simple consultation d'une carte, sans même l'aide d'une règle ou d'un compas, permet de le confirmer.

30. Les paragraphes 16 à 18 de la requête, qui traitent également des prétendus effets sur les intérêts juridiques du Costa Rica, ne sont que généralités. Ainsi, au paragraphe 16, «le Costa Rica comprend bien que ces figures (dans les écritures du Nicaragua) ne sont pas censées montrer la zone maritime revendiquée par le Nicaragua mais indiquer l'aire dans laquelle la délimitation doit être effectuée selon celui-ci». Dans ce cas, quel effet cela a-t-il sur les intérêts juridiques du Costa Rica ?

31. Au paragraphe 17, le Costa Rica aborde des questions qui, selon lui, sont «plus inquiétantes», à savoir «la description par le Nicaragua ... de la «zone économique exclusive sur laquelle il revendique un titre potentiel»... Les figures 4-5, 6-5, 6-9, 6-10 et 6-11 de la réplique [montrent] une limite méridionale encore plus agressive. Ici aussi, le Nicaragua paraît revendiquer un espace maritime qui empiète largement sur le domaine maritime du Costa Rica.» Comme la Cour le notera, toutes ces figures dans la réplique renvoient à l'aire générale de la «ZEE sur laquelle le Nicaragua a un titre potentiel», et elles n'impliquent aucunement, quelle qu'en soit la lecture qu'on puisse en faire, une revendication sur la totalité des zones ainsi ébauchées.

32. Voici ce qu'affirme le Costa Rica au paragraphe 18 :

«Dans sa réplique, le Nicaragua a modifié sa revendication frontalière à l'égard de la Colombie en plaçant la nouvelle ligne très à l'est de sa ligne médiane originale, et au-delà de toute zone sur laquelle le Costa Rica revendique un titre (voir réplique, figure 3-11). Cependant, la ligne frontalière revendiquée par le Nicaragua suppose qu'il a un titre sur l'espace délimité par cette ligne. Le Costa Rica s'inquiète de ce que la zone revendiquée sur la base de la ligne du Nicaragua empiète de façon non négligeable sur le domaine maritime du Costa Rica, en particulier parce que le point le plus méridional de la nouvelle ligne revendiquée reste plus proche du Costa Rica que du Nicaragua.»

33. Ce paragraphe contient une admission importante, à savoir que la ligne frontalière revendiquée par le Nicaragua est située «au-delà de toute zone sur laquelle le Costa Rica revendique un titre». Cette admission devrait être en soi suffisante pour rejeter la requête du Costa Rica sans engager de nouvelles procédures longues et coûteuses. L'observation selon laquelle «la ligne frontalière revendiquée par le Nicaragua suppose qu'il a un titre sur l'espace délimité par cette ligne» est hors de propos. Premièrement, ce serait pousser extrêmement loin les droits conférés aux tierces parties en vertu de l'article 62 que d'admettre que de simples revendications frontalières «supposées» peuvent fonder une intervention. Plus concrètement, cependant, le Nicaragua ne demande aucune délimitation latérale avec la Colombie susceptible d'affecter les intérêts ou les revendications du Costa Rica. Rien n'indique la moindre demande de ligne frontalière avec la Colombie qui irait de la limite du plateau continental demandée par le Nicaragua à son territoire continental, et encore moins au voisinage de sa frontière terrestre avec le Costa Rica.

34. Une dernière observation s'impose au sujet de la partie de la requête du Costa Rica visant à établir que la procédure entre le Nicaragua et la Colombie risque d'affecter ses intérêts. Elle concerne le paragraphe 21 de la requête qu'il faut lire en entier pour bien en apprécier l'étrangeté :

«21. La Cour concevra aisément que le Nicaragua et la Colombie ne sont pas les mieux placés pour protéger les droits et intérêts du Costa Rica. Même si l'article 59 du Statut dispose que «la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé», la Cour comprendra qu'il serait difficile pour un petit pays non militarisé comme le Costa Rica de faire respecter ce principe dans la réalité.»

35. Il est surprenant qu'un Etat qui s'enorgueillit de ne pas avoir d'armée et se donne du mal pour promouvoir cette image en vienne à suggérer que le recours à la force militaire serait nécessaire pour garantir ses droits juridiques conformément à l'article 59 du Statut de la Cour. Comment imaginer qu'un Etat comme le Nicaragua qui s'est porté devant la Cour à diverses reprises, notamment lors d'un précédent diffèrent frontalier avec le Costa Rica, envisage de recourir à des moyens non pacifiques de règlement des différends ?

36. Quoi qu'il en soit, le Nicaragua considère que la déclaration du Costa Rica au paragraphe 21 ne peut en aucune façon se référer à lui puisque le budget du Costa Rica en matière de sécurité est deux fois plus élevé que celui que le Nicaragua consacre à la défense. Il note en outre que, même si le Costa Rica choisit de ne pas donner le nom d'«armée» à ses importantes forces de sécurité, il n'en est pas moins doté d'une force de police parfaitement équipée dont le seul budget excède le budget total du Nicaragua en matière de défense.

Décisions de la Cour se référant à l'article 62 du Statut

37. Le droit d'intervention fondé uniquement sur l'article 62 n'a jamais été accordé à un Etat dans une affaire de délimitation maritime lorsque les Parties s'y opposaient. Les deux premières tentatives dans ce sens — celle de Malte dans l'affaire opposant la Tunisie à la Lybie et celle de l'Italie dans l'affaire opposant Malte à la Lybie — ont été rejetées par la Cour. Le Costa Rica n'invoque pas ces affaires, mais deux autres — les seules dans lesquelles le droit d'intervenir a été accordé. Ni l'une ni l'autre n'étaye sa requête.

38. Le Costa Rica invoque abondamment le droit d'intervenir accordé au Nicaragua dans l'affaire opposant El Salvador au Honduras, non seulement pour la raison évidente qu'elle impliquait le Nicaragua, mais aussi parce que c'était la première fois qu'il était fait droit à une demande d'intervention fondée sur l'article 62. Mais elle n'est d'aucun secours pour le Costa Rica. Dans cette affaire, le Nicaragua *n'a pas eu le droit* d'intervenir dans la délimitation à l'intérieur et à l'extérieur du golfe de Fonseca et n'a pu le faire que pour ce qui concernait la question limitée du statut du golfe : s'agissait-il d'un condominium ou de quelque autre statut juridique particulier comme les Parties le soutenaient. La requête du Costa Rica ne peut bénéficier d'une décision dans laquelle la Cour a rejeté la demande du Nicaragua et ne l'a pas autorisé à intervenir dans une affaire de délimitation concernant une zone qui était non seulement «à proximité» de ses côtes mais aussi directement adjacente à l'intérieur d'un petit golfe dont l'embouchure sépare les côtes du Nicaragua et d'El Salvador de moins de 20 milles. Cette affaire ne peut que souligner le caractère illusoire d'une requête dans laquelle le Costa Rica demande un droit d'intervention qui a été refusé à un Etat, le Nicaragua, dont le dossier était plus convaincant¹².

39. Le seul autre cas dans lequel le droit d'intervenir fondé sur l'article 62 a été accordé est celui de la requête de la Guinée équatoriale dans l'affaire opposant le Cameroun au Nigeria. Mais, dans ce cas, aucune des Parties ne s'y était opposée¹³. De plus, la Cour avait déjà prévu au cours d'une phase précédente de l'affaire (huitième exception préliminaire) que l'une des demandes du Cameroun, qui concernait le prolongement de la ligne frontalière au-delà d'un certain point, pouvait mettre en jeu les droits de tierces parties et qu'elle devrait peut-être en tenir compte en limitant sa décision sur le fond¹⁴. La requête du Costa Rica est différente car, en dehors de la question de l'opposition d'une Partie, la délimitation demandée par le Nicaragua ne consiste pas en une seule ligne qui ne peut être tracée car des tierces parties seraient concernées sur toute sa longueur, ce qui était le cas de celle demandée par le Cameroun qui voulait le prolongement du point «g» vers la mer. Dans cette affaire, c'était *seulement* ce prolongement qui, de l'avis de la Cour, pouvait rendre difficile la détermination des tierces parties. Et elle n'a pas indiqué que cette circonstance pouvait bloquer sa décision sur le reste de la délimitation de la frontière maritime qui était en cours d'instance. A cet égard, il convient de rappeler que l'Italie n'a pas obtenu l'autorisation d'intervenir dans l'affaire opposant la Lybie à Malte alors que ses intérêts d'ordre juridique à Malte et aux alentours recouvraient plus ou moins trois points du compas autour de l'île et non pas seulement un tronçon limité et bien précis de la ligne frontalière.

40. Pour ne rien négliger, la dernière affaire dans laquelle une requête à fin d'intervention a été déposée en vertu de l'article 62 était celle opposant l'Indonésie à la Malaisie et ce sont les Philippines qui demandaient à intervenir. Cette requête se distinguait des précédentes en ce sens que l'intérêt des Philippines était davantage lié à l'interprétation de certains traités et accords coloniaux invoqués par les Parties qu'à la zone de délimitation ou au titre sur les îles. Pour ce qui nous intéresse ici, l'important est que la requête a suscité l'opposition et que la Cour n'y a pas fait droit.

¹² Le Nicaragua n'a pas changé de position sur les questions qui ont trait au golfe de Fonseca et à la délimitation maritime de la zone. Il ne considère pas que l'arrêt a l'autorité de la chose jugée.

¹³ Voir l'opinion dissidente du juge Oda dans cette affaire dans laquelle celui-ci déclare que «la Cour a reçu cette intervention uniquement parce que les Parties à l'affaire ne s'y étaient pas opposées...», par. 12, p. 617.

¹⁴ «A la lumière de cette quasi-invitation à intervenir, il n'est pas surprenant que la Guinée équatoriale ait choisi de le faire et que tous les membres de la Cour aient accepté à l'unanimité sa demande.» [Traduction du Greffe.] Commentaire de Chinking dans *The Statute of the International Court of Justice*, dir. publ., Zimmermann *et al.*, Oxford University Press, 2006, p. 1350, par. 46 à propos de l'arrêt de la Cour en l'affaire concernant la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (Cameroun c. Nigeria), exceptions préliminaires (*Nigeria c. Cameroun*).

III. Conclusion

41. Pour toutes ces raisons, le Nicaragua conclut que la demande d'intervention déposée par le Costa Rica n'est pas conforme au Statut et au Règlement de la Cour. Il laisse à l'appréciation de la Cour de dire et juger si le Costa Rica a satisfait aux critères juridiques nécessaires pour fonder un droit d'intervenir en l'espèce et, en conséquence, s'il doit être fait droit à sa demande.

La Haye, le 26 mai 2010.

L'agent de la République
du Nicaragua,

(Signé) Carlos ARGÜELLO GÓMEZ.
